

Provisoire

Réservé aux participants

22 décembre 2021

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3550^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 27 juillet 2021, à 11 h 40

Sommaire

L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

Rapport oral du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Chapitre IV. Protection de l'atmosphère (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président : M. Hmoud
Membres : M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 11 h 40.

L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international
(point 8 de l'ordre du jour)

*Rapport oral du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer
au regard du droit international*

M^{me} Oral (Coprésidente du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international) dit que M. Aurescu et elle-même, deux des Coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, rendent compte oralement des travaux du Groupe d'étude à la session en cours parce que celui-ci n'a pas été en mesure, faute de temps, d'adopter son rapport intermédiaire de fond, plus détaillé. Le contenu de ce rapport intermédiaire sera néanmoins reflété dans le chapitre pertinent du rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

À la session en cours, conformément à son programme de travail établi en 2019, le Groupe d'étude a axé ses travaux sur les questions relatives au droit de la mer. Cet aspect du sujet a été examiné sur la base de la première note thématique ([A/CN.4/740](#) et [A/CN.4/740/Corr.1](#)) et de la bibliographie ([A/CN.4/740/Add.1](#)) qu'elle-même et M. Aurescu avaient établies. Le Groupe d'étude était également saisi de contributions et commentaires écrits soumis par les membres en ce qui concerne la première note thématique.

Les travaux du Groupe d'étude se sont déroulés en deux phases. Durant la première phase, qui a donné lieu à cinq réunions durant la dernière semaine de la première partie de la session, le Groupe d'étude a tenu un débat, comme en séance plénière, sur la première note thématique. Avec l'aide du secrétariat, un résumé de ce débat a été établi sous la forme d'un projet de rapport intermédiaire. La seconde phase s'est tenue au début de la seconde partie de la session. Au cours de trois réunions, le Groupe d'étude a tenu un débat plus interactif sur le contenu du projet de rapport intermédiaire, et procédé à un échange de vues sur la base d'une série de questions élaborées par les Coprésidents. Ces activités n'ont guère laissé de temps au Groupe d'étude pour mener à bien les travaux nécessaires durant l'intersession.

Le contenu du débat tenu durant la seconde partie de la session a ultérieurement été incorporé dans une version révisée du projet de rapport intermédiaire avec certains des commentaires écrits reçus avant la session. Malheureusement, en raison du programme de travail chargé de la Commission, le Groupe d'étude ne s'est vu allouer que le temps d'une demi-réunion pour examiner et adopter son projet de rapport intermédiaire, ce qui s'est révélé insuffisant. Le Groupe d'étude a néanmoins recommandé que les membres présentent des commentaires écrits sur le projet de rapport intermédiaire révisé dont le contenu, qui rend également compte des commentaires écrits reçus, figurera dans le chapitre pertinent du rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

Le Groupe d'étude vient de commencer ses travaux sur les questions relatives au droit de la mer. Le débat qui s'est tenu à la session en cours a montré que certaines appelaient des recherches, une analyse et un examen plus poussés, comme la Commission l'expliquera plus en détail dans le chapitre pertinent de son rapport à l'Assemblée générale. Le débat a aussi révélé que les membres du Groupe d'étude avaient des opinions différentes sur ces questions. Le Groupe d'étude devra se voir allouer suffisamment de temps lors des prochaines sessions pour pouvoir les examiner comme il convient.

Lors de la soixante-treizième session de la Commission, le Groupe d'étude examinera, sous la coprésidence de M^{me} Galvão Teles et de M. Ruda Santolaria, les questions liées à la condition étatique et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Le Groupe d'étude ne devrait pas revenir sur les questions relatives au droit de la mer avant la soixante-quatorzième session de la Commission, lors de la première année du quinquennat suivant.

Les Coprésidents se féliciteraient d'avoir la possibilité de procéder à des échanges de vues informels avec les membres durant l'intersession. De plus, de nouvelles contributions écrites des membres sur les questions identifiées par le Groupe d'étude comme nécessitant des recherches plus approfondies ou sur la pratique étatique pertinente dans leurs régions respectives seraient les bienvenues. Il s'agit là d'une méthode de travail bien établie des

groupes d'étude de la Commission qui permet de diviser les travaux de recherche entre les membres. Les Coprésidents remercient les membres qui ont déjà indiqué qu'ils étaient prêts à mener un travail de recherche précis et espèrent que de nouveaux volontaires se manifesteront.

Il faut espérer que les méthodes de travail adoptées par le Groupe d'étude à la session en cours seront appliquées, moyennant peut-être certains aménagements, aux fins de ses réunions lors des sessions suivantes. En particulier, étant donné le vif intérêt manifesté pour le sujet par les États à la Sixième Commission, les Coprésidents recommandent que la Commission maintienne la pratique consistant à faire figurer, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, un résumé complet des travaux du Groupe d'étude quant au fond.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport oral du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (suite)

Chapitre IV. Protection de l'atmosphère (suite) (A/CN.4/L.944 et A/CN.4/L.944/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre IV (E) (2) du projet de rapport qui figure dans le document [A/CN.4/L.944/Add.1](#), en commençant par le paragraphe 3) du commentaire du préambule du projet de directives sur la protection de l'atmosphère, qui avait été laissé en suspens à la séance précédente.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que dans le cadre de la présentation du projet, il se concentrera sur le corps du texte. Il sera de plus nécessaire d'apporter diverses modifications techniques mineures aux notes de bas de page.

Paragraphe 3) (suite)

M. Murase (Rapporteur spécial) rappelle qu'à la séance précédente il a été convenu que l'appel de la note de bas de page 12 serait placé à la fin de la septième phrase du texte initial, après les mots « droit de l'environnement », et que les mots « coopération internationale » figurant dans le nouveau texte qu'il a proposé d'insérer dans la huitième phrase devraient être remplacés par les mots « coopération de la communauté internationale toute entière ».

S'agissant de cette huitième phrase, M. Forteau a proposé d'insérer les mots « en soi » après le mot « crée » et M. Jalloh de supprimer les mots « en particulier aucune obligation *erga omnes* dans le contexte dudit projet ». Le Rapporteur spécial dit qu'il appuie la première de ces propositions mais non la seconde. L'indication que l'expression « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » ne crée pas d'obligations *erga omnes* a été incluse dans le paragraphe pour rendre compte de l'issue d'un vif débat qui avait eu lieu en 2014, lorsque lui-même avait désespérément essayé, en vain, de convaincre la Commission que la protection de l'atmosphère était une obligation *erga omnes*. Dans sa déclaration sur le sujet à la session en cours, la Présidente du Comité de rédaction a confirmé que l'emploi de l'expression en question ne créait pas d'obligations *erga omnes* dans le contexte du projet de directives.

La huitième phrase du paragraphe 3), telle que modifiée, se lit désormais comme suit : « Il est entendu qu'elle fait référence à un problème qui nécessite la coopération de la communauté internationale tout entière, mais son emploi ne crée en soi aucun droit ni obligation et, en particulier, ne fait naître aucune obligation *erga omnes* dans le contexte du projet de directives. ».

M. Grossman Guiloff demande si le fait que des divergences d'opinions se sont exprimées à la Commission quant aux implications de l'expression « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » et les raisons de ces divergences seront mentionnés dans le commentaire.

Le Président dit que les divergences d'opinions entre les membres ne sont pas mentionnées dans les commentaires adoptés en seconde lecture.

M. Grossman Guiloff demande si une règle absolue interdit l'inclusion, dans les commentaires adoptés en seconde lecture, d'informations concernant les désaccords apparus au sein de la Commission. De telles informations ont-elles été incluses dans les commentaires adoptés en seconde lecture au cours des trois années précédentes ?

M. Llewellyn (Secrétaire de la Commission) dit que la Commission applique le règlement intérieur de l'Assemblée générale, tel que modifié à ses fins particulières. Il n'y a pas à proprement parler de règle interdisant l'inclusion, dans les commentaires adoptés en seconde lecture, d'informations relatives aux désaccords au sein de la Commission. La Commission a toutefois pour pratique – une pratique qui, à sa connaissance, a été suivie sans exception depuis qu'il est Secrétaire de la Commission – de ne pas inclure de telles informations.

Le Président dit qu'à sa connaissance, depuis qu'il est membre de la Commission, de telles informations n'ont jamais été incluses dans les commentaires adoptés en seconde lecture.

M. Grossman Guiloff dit qu'il accepte les explications données par le Président et le Secrétaire de la Commission. Il aurait néanmoins préféré que le commentaire indique qu'il n'est pas exclu que l'emploi de l'expression « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière » puisse impliquer des obligations *erga omnes*, ce qui aurait ménagé une certaine latitude dans l'interprétation.

Le paragraphe 3), tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que depuis la séance précédente, il a tenu des consultations informelles avec un groupe de membres au sujet des paragraphes 5) à 7) et a établi des propositions révisées sur la base de ces consultations.

Paragraphe 5) (suite)

M. Murase (Rapporteur spécial), rappelant qu'à la séance précédente certains membres se sont opposés à sa proposition de supprimer les trois dernières phrases du paragraphe, dit qu'il propose désormais de les conserver. Il propose également d'insérer les mots « D'après les scientifiques, » au début de la deuxième phrase et de remplacer les mots « *conditions of flood and drought* » qui figurent dans la troisième phrase du texte anglais par les mots « *conditions that can lead to flood and drought* ». Il propose en outre de modifier la cinquième phrase comme suit : « Bien que l'alinéa du préambule n'en fasse pas mention, l'atmosphère interagit aussi étroitement avec d'autres biosphères ainsi qu'avec les forêts, les lacs et les rivières. ».

Le paragraphe 5), tel que modifié, est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphes 6) et 7)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots « *emissions from ships, which contribute* » par les mots « *emissions from ships that contribute* » dans la première phrase du texte anglais du paragraphe 7) et de supprimer la deuxième phrase de ce paragraphe et la note de bas de page qui lui est associée, qui contiennent des renvois à la doctrine. Les références aux organisations internationales et aux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat figurant ailleurs dans les notes de bas de page seraient conservées. Il propose également de réunir le paragraphe 6) et le paragraphe 7), tel que modifié, en un seul paragraphe.

M. Grossman Guiloff demande au Rapporteur spécial pourquoi il propose de supprimer les renvois à la doctrine.

M. Murphy dit qu'il a participé aux consultations informelles sur les paragraphes à l'examen. L'intention n'est pas de rejeter la doctrine en général mais simplement d'affiner le commentaire. Des renvois à la doctrine figureront toujours dans la note de bas de page 19,

par exemple. Il a été considéré que les renvois aux résolutions de l'Assemblée générale et aux rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat suffisaient pour étayer la proposition énoncée dans l'alinéa du préambule concerné, à savoir qu'il existe « une interaction étroite entre l'atmosphère et les océans ».

M. Murase (Rapporteur spécial) dit que certains des renvois à la doctrine figurant dans le projet initial sont redondants. Il ne propose pas de supprimer tous ces renvois ; certains ont été conservés, par exemple la référence dans la note de bas de page 20 aux présentations faites lors du dialogue informel tenu par la Commission en 2017 avec des scientifiques spécialistes de l'atmosphère. L'intérêt intrinsèque de chaque référence a été pris en considération.

M. Grossman Guiloff dit qu'il se félicite que la proposition du Rapporteur spécial de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 7) ne soit pas le reflet d'un manque d'intérêt pour la doctrine en général.

Les paragraphes 6) et 7), tels que modifiés, sont adoptés moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 8)

M. Forteau dit qu'il serait utile d'ajouter, à la fin de la note de bas de page 29, un renvoi au chapitre du rapport consacré à l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

Le paragraphe 8) est adopté moyennant cette modification de la note de bas de page 29.

Paragraphe 9)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de supprimer la deuxième phrase, qui reprend des informations figurant déjà ailleurs dans les commentaires, et la note de bas de page qui lui est associée.

Le paragraphe 9), tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10)

M. Murase (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots « aux fins notamment de la protection des droits de l'homme » figurant dans la première phrase. Il est en effet évident que la protection des droits de l'homme fait partie des « intérêts des générations futures ».

M. Grossman Guiloff, qu'appuie **M. Saboia**, dit qu'il n'approuve pas la proposition du Rapporteur spécial. La protection des droits de l'homme est distincte de celle des intérêts des générations futures et sa mention devrait donc être conservée.

Sir Michael Wood dit que la proposition du Rapporteur spécial vise à refléter plus fidèlement le contenu du septième alinéa du préambule, qui se lit comme suit : « Reconnaissant qu'il convient de tenir pleinement compte du fait qu'il est dans l'intérêt des générations futures de préserver durablement la qualité de l'atmosphère. ». Il n'est nul besoin de mettre les droits de l'homme en exergue dans la phrase en question. La suite du paragraphe 10) est très détaillée et vise de nombreuses dispositions ayant trait aux droits de l'homme, et ceux-ci sont envisagés dans d'autres parties du projet de directives. Mettre ainsi l'accent sur les droits de l'homme risque même d'induire en erreur. Sir Michael Wood dit qu'en conséquence, il appuie la proposition du Rapporteur spécial. Que les mots en question soient ou non supprimés n'est finalement pas très important, mais il serait curieux de mentionner les droits de l'homme dans pratiquement chaque phrase.

Le Président demande si des membres souhaitent faire des propositions eu égard aux explications données pour justifier la suppression du membre de phrase en question.

M. Jalloh dit que M. Grossman Guiloff et M. Saboia ont soulevé une question importante. Selon lui, il n'est pas fondé de supprimer la mention de la protection des droits de l'homme au paragraphe 10), puisque le commentaire a déjà été adopté par la Commission en première lecture. Il a certes pris note des observations de Sir Michael Wood, mais elles ne

répondent pas aux préoccupations qui ont été exprimées. En fait, l'observation de Sir Michael Wood selon laquelle la question des droits de l'homme est envisagée ailleurs dans le texte ne fait que renforcer la nécessité de conserver le membre de phrase en question. M. Jalloh dit qu'il croit comprendre que normalement la Commission s'abstient de modifier un texte qui a déjà été adopté en première lecture s'il n'y a pas de raison impérative de le faire. Comme aucune raison impérative n'a été donnée pour justifier la suppression du membre de phrase en question, il préférerait qu'il soit conservé.

M. Murphy dit que l'objet de la première phrase du paragraphe 10) est de placer l'alinéa du préambule concerné dans son contexte à l'intention du lecteur et non d'expliquer le sens de cet alinéa lui-même. La suite du paragraphe 10) envisage des questions intéressantes pour les générations futures, parmi lesquelles les droits de l'homme. Cette question particulière est reflétée dans la quatrième phrase, qui vise les « obligations ... concernant les droits de l'homme ». Toutefois, à la fin du paragraphe, une notion différente est introduite, à savoir « les intérêts des générations futures dans le contexte de l'« utilisation équitable et raisonnable de l'atmosphère » », des intérêts mentionnés dans le projet de directive 6. Le membre de phrase « aux fins notamment de la protection des droits de l'homme » qui figure dans la première phrase devrait être supprimé car la mise en exergue qu'il constitue est inutile à ce stade. La phrase devrait suivre de plus près le texte de l'alinéa du préambule concerné et se lire comme suit : « Le septième alinéa du préambule met l'accent sur le fait qu'il est dans l'intérêt des générations futures de préserver durablement la qualité de l'atmosphère. ». Ce libellé rendrait pleinement compte du sens de l'alinéa du préambule concerné, après quoi le commentaire envisagerait ses différents aspects.

M^{me} Oral dit qu'elle partage l'opinion de MM. Saboia et Grossman Guiloff. Il ne suffit pas de viser simplement les « générations futures ». Des événements récents ont mis en évidence le lien entre la protection de l'environnement et les droits de l'homme. Il est donc justifié de mettre l'accent sur cette question, en particulier sur le droit à un environnement sain. Le texte ne met pas indûment l'accent sur les droits de l'homme ; l'affirmer semble minimiser l'importance des droits de l'homme. M^{me} Oral dit qu'elle comprend la logique de la proposition de M. Murphy mais souligne que le mot « *humankind* » qu'elle contient n'est pas synonyme de « droits de l'homme ». Le membre de phrase « aux fins notamment de la protection des droits de l'homme » est important et devrait être conservé.

M^{me} Lehto dit que la solution la plus simple serait de ne pas modifier la phrase en question. La mention de la protection des droits de l'homme ne lui paraît pas déplacée, puisque les droits de l'homme sont envisagés ultérieurement dans le même paragraphe. Sur le fond, cette mention est bien à sa place car les intérêts des générations futures sont clairement liés aux droits de l'homme. De plus, comme ce membre de phrase figurait dans le texte adopté par la Commission en première lecture, le supprimer au stade actuel reviendrait à envoyer un mauvais signal. La mention de la protection des droits de l'homme dans la phrase en question n'est nullement excessive.

M. Petrič dit que l'adoption des commentaires prend beaucoup de temps en raison d'un manque de méthode. Au stade de la seconde lecture, les membres devraient en premier lieu s'intéresser aux modifications proposées par les États à la Sixième Commission. Le Rapporteur spécial, qui a le dernier mot s'agissant des commentaires, devrait expliquer si les modifications qu'il propose ont été proposées par les États ou répondent à d'autres préoccupations. Les membres doivent comprendre les raisons pour lesquelles des modifications sont proposées avant de pouvoir réagir. M. Petrič dit qu'il pense comme M^{me} Lehto que les États risquent de se demander pourquoi un membre de phrase adopté en première lecture a été supprimé en seconde lecture. Le Rapporteur spécial n'a pas expliqué en détail pourquoi il proposait de supprimer la mention de la protection des droits de l'homme, ce qui, à en juger par les réactions des membres de la Commission, constituerait une modification de fond.

Le Président propose de remplacer les mots « aux fins notamment de la protection des droits de l'homme » par les mots « aux fins notamment de la protection de leurs droits de l'homme ».

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle aussi est favorable au maintien de la mention des droits de l'homme au paragraphe 10), avec ou sans le possessif « leurs ». Premièrement, il existe une relation extrêmement étroite entre la protection des intérêts des générations futures en matière d'environnement, eu égard en particulier aux effets des changements climatiques, et la protection des droits de l'homme. La mention en question n'est pas redondante et il n'y a aucune raison de la supprimer. Deuxièmement, comme M^{me} Lehto et M. Petrič l'ont à juste titre souligné, cette mention n'a pas suscité d'objections en première lecture, et en la supprimant en seconde lecture la Commission adresserait à la communauté internationale un message extrêmement problématique. La Commission ne devrait pas prendre une telle liberté.

M. Murase (Rapporteur spécial) dit qu'il considère que l'objet de la seconde lecture est d'améliorer le texte adopté en première lecture. Il pense que c'est précisément ce que ferait la Commission en supprimant la mention de la protection des droits de l'homme dans la première phrase du paragraphe 10). Toutefois, comme de nombreux membres semblent préférer que cette phrase ne soit pas modifiée, il ne s'y opposera pas.

M. Saboia dit qu'il considère que l'explication du Rapporteur spécial n'est pas acceptable. Il pense comme M. Petrič qu'au stade de la seconde lecture priorité doit être donnée aux commentaires et propositions des États. Telle a été la démarche suivie par M. Murphy en ce qui concerne le sujet « Crimes contre l'humanité », dont l'examen a été très productif. Bien que continuant de préférer le libellé actuel du paragraphe 10), il propose, à titre de compromis, de remplacer les mots « aux fins notamment de la protection des droits de l'homme » par les mots « y compris dans la perspective des droits de l'homme », puisque certains membres semblent considérer que la notion de protection des droits de l'homme est problématique.

Sir Michael Wood dit qu'il pense comme le Rapporteur spécial que l'objet des modifications éventuellement proposées en seconde lecture est d'améliorer le texte lorsque cela est nécessaire. Comme de nombreuses modifications ont déjà été apportées au projet de directives adopté en première lecture, il est inévitable que des modifications soient également apportées aux commentaires. Le problème n'est pas la protection des droits de l'homme en tant que telle ; la référence est problématique parce qu'elle donne l'impression que l'alinéa du préambule en question concerne exclusivement les droits de l'homme, ce qui n'est pas le cas. Il propose, à titre de compromis, de conserver le membre de phrase « aux fins notamment de la protection des droits de l'homme » et d'ajouter les mots « et de l'équité entre les générations » à la fin de la phrase, afin de donner du septième alinéa du préambule une image plus équilibrée.

M. Grossman Guiloff dit qu'il n'a pas voulu laisser entendre que la protection des droits de l'homme posait problème à certains membres. Il convient que les droits de l'homme ne devraient être mentionnés que lorsque cela est approprié et que toute exagération risque d'être contreproductive et doit être évitée. Le débat en cours a soulevé des questions intéressantes quant à la méthode suivie par la Commission pour adopter ses textes en seconde lecture. Comme M. Petrič l'a souligné à juste titre, les améliorations éventuellement apportées aux commentaires en seconde lecture devraient reposer sur des propositions des États. Or la proposition du Rapporteur spécial de supprimer la mention de la protection des droits de l'homme au paragraphe 10) ne semble pas avoir été demandée par les États, et elle pourrait susciter des questions quant à la manière dont la Commission mène ses travaux. M. Grossman Guiloff dit qu'il souhaiterait avoir des éclaircissements sur la méthode de travail suivie en seconde lecture. Certains membres ont fait valoir que des améliorations pouvaient être apportées au texte même si elles n'avaient pas été expressément demandées par les États, mais la suppression proposée n'améliore pas le texte. Il serait utile de savoir quels États, le cas échéant, ont formulé des objections au sujet du paragraphe 10) tel qu'actuellement libellé, après quoi la Commission pourra décider si ces objections justifient la modification proposée par le Rapporteur spécial. Le but de la seconde lecture n'est pas de parvenir à un consensus, qui devrait déjà exister, ni d'apporter au texte des améliorations formelles, à moins que la méthode suivie par la Commission en seconde lecture ne l'autorise.

Le Président demande à M. Grossman Guiloff s'il peut accepter la proposition de Sir Michael Wood.

M. Grossman Guiloff demande si, à ce stade, le Président entend ouvrir un débat sur les modifications qui ne sont pas fondées sur des propositions des États. Si tel est le cas, les membres peuvent examiner les propositions présentées et s'entendre sur la manière d'améliorer le texte. Il s'agit d'une question de caractère procédural : au stade de la seconde lecture, la Commission doit-elle agir comme une sorte de comité de rédaction plénier négociant des modifications ou des améliorations qui ne reposent pas sur des commentaires reçus en réponse au texte adopté en première lecture ? Ou y a-t-il des limites aux types d'améliorations susceptibles d'être apportées à celui-ci en seconde lecture ? S'il n'y a pas de limites, la Commission peut examiner les modifications proposées par Sir Michael Wood et d'autres. M. Grossman Guiloff dit que personnellement, il se félicite que le membre de phrase « aux fins notamment de la protection des droits de l'homme » figurant dans le texte adopté en première lecture n'ait pas fait l'objet de critiques. En décidant que ce membre de phrase n'a pas sa place dans le texte et doit être supprimé, la Commission substituerait son propre jugement à celui des États. Pour M. Grossman Guiloff, ce membre de phrase ne met pas indûment l'accent sur tel ou tel aspect de l'alinéa concerné.

M. Zagaynov dit qu'il a l'impression qu'au stade de la seconde lecture la Commission a pour pratique de s'intéresser principalement aux propositions des États, sans exclure la possibilité de procéder aux autres modifications qu'elle juge opportunes. Telle semble être l'approche à suivre puisque, de manière générale, la Commission ne dispose pas du temps nécessaire pour travailler ses textes en première lecture. La seconde lecture offre aux membres l'occasion de revoir le texte et de déterminer comment il peut être amélioré. M. Zagaynov dit qu'il appuie la proposition que vient de faire Sir Michael Wood.

M^{me} Oral dit que les questions soulevées par le Rapporteur spécial et Sir Michael Wood n'ont pas été examinées par le Comité de rédaction lorsque celui-ci a établi les commentaires. Elle estime donc qu'il faut conserver la mention de la protection des droits de l'homme. Si elle n'est pas opposée en son principe à la proposition formulée par Sir Michael Wood, elle préférerait, dans l'intérêt de la cohérence procédurale, conserver à la phrase en question son libellé actuel.

Le Président dit que bien qu'il comprenne qu'on puisse avoir des opinions divergentes sur la question, en pratique la Commission s'efforce toujours d'améliorer le texte de ses commentaires, même si les États ne lui ont pas demandé de le faire. Si les membres ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir s'il convient de supprimer le membre de phrase en question, il suspendra l'examen du paragraphe 10) pour permettre au Rapporteur spécial de tenir les consultations nécessaires.

M. Petrič dit qu'ainsi qu'il l'a déjà dit, les membres devraient, lors de la seconde lecture, tenir compte en premier lieu des modifications proposées par les États, sans que cela empêche la Commission d'apporter le cas échéant d'autres améliorations aux commentaires. Si le Rapporteur spécial propose d'apporter d'autres modifications au texte en seconde lecture, il doit expliquer pourquoi afin que la Commission puisse se prononcer. En règle générale, celle-ci ne devrait pas modifier les commentaires adoptés en première lecture sauf si elle a de bonnes raisons de le faire, car elle risque ce faisant de susciter des questions ou des critiques des États. La Commission doit clarifier sa méthode de travail en seconde lecture. M. Petrič dit qu'il peut accepter le paragraphe 10) dans son libellé actuel ou tel que Sir Michael Wood propose de le modifier.

Le Président dit que la Commission peut soit suspendre l'examen du paragraphe 10) pour permettre au Rapporteur spécial de procéder à des consultations, soit voter pour conserver le texte adopté en première lecture ou adopter celui-ci tel que modifié par Sir Michael Wood. Il préférerait éviter un vote.

M. Ruda Santolaria, parlant par liaison vidéo, dit que lui aussi estime qu'étant donné la relation étroite existant entre les intérêts des générations futures et les droits de l'homme, il serait préférable de conserver la phrase en cause dans son libellé initial. Supprimer la mention des droits de l'homme alors que les États n'y ont pas formulé d'objections au stade de la première lecture reviendrait à adresser à ceux-ci un message négatif.

M. Hassouna dit que la Commission ne devrait pas procéder à un vote, qui risque de diviser ses membres. L'examen du paragraphe 10) devrait être suspendu afin que les membres puissent trouver un compromis dans le cadre de consultations informelles comme ils l'ont souvent fait par le passé.

M. Jalloh dit qu'il semble que la majorité des membres n'ont pas été convaincus par les raisons données pour justifier la suppression proposée par le Rapporteur spécial. Tant M. Petrič que M^{me} Lehto ont avancé des arguments convaincants quant aux implications potentielles d'une modification d'un texte déjà approuvé par les États. À cet égard, Antigua-et-Barbuda a, dans ses commentaires, appuyé l'évocation des intérêts des générations futures et a même proposé d'étoffer le commentaire. Comme le Rapporteur spécial n'a pas pleinement expliqué les raisons pour lesquelles il souhaite supprimer la mention de la protection des droits de l'homme au paragraphe 10) et que la plupart des membres semblent préférer conserver le texte adopté en première lecture et communiqué aux États, il se demande si, pour faire avancer les travaux, Sir Michael Wood serait prêt à retirer sa proposition. Il n'y a pas lieu de tenir des consultations informelles sur une proposition de modification qui ne semble pas justifiée. M. Jalloh dit qu'à défaut il peut appuyer la proposition de M. Saboia.

M. Ouazzani Chahdi rappelle que par le passé, lorsque la Commission n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur tel ou tel paragraphe, elle l'a mis de côté aux fins de consultations, a poursuivi l'examen du texte et est revenue ultérieurement sur le paragraphe en cause. C'est ce que devrait faire la Commission pour gagner du temps.

M. Cissé dit qu'il ne comprend pas l'objet du débat en cours. En effet, le Rapporteur spécial a accepté de conserver la phrase en question telle qu'initialement libellée et Sir Michael Wood a proposé d'y apporter une amélioration, ce qui constitue une solution de compromis. Il n'y a donc plus lieu de retarder davantage l'adoption du paragraphe 10).

Sir Michael Wood dit que si les membres s'opposent à l'ajout des mots « et de l'équité entre les générations » à la fin de la phrase, il peut accepter de conserver le texte initial, y compris le membre de phrase « aux fins notamment de la protection des droits de l'homme », même si les arguments avancés pour le conserver ne le convainquent pas. Les observations d'Antigua-et-Barbuda semblent seulement souligner l'importance de l'équité entre les générations. Quoi qu'il en soit, la question ne lui semble pas être d'une importance fondamentale. Il appuiera toute proposition que la Commission décidera de retenir.

M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il estime lui aussi qu'il importe de conserver le texte adopté en première lecture. Il propose, à titre de compromis, de mentionner l'équité entre les générations dans une phrase distincte qui serait insérée après la première phrase du paragraphe 10). Le texte serait ainsi libellé : « Le septième alinéa du préambule met l'accent sur la préservation des intérêts des générations futures, aux fins notamment de la protection des droits de l'homme. Il tient également compte de l'équité entre les générations. ».

M. Nguyen, parlant par liaison vidéo, dit qu'il n'est pas favorable à un vote sur le point de savoir si la Commission doit accepter ou rejeter la suppression proposée par le Rapporteur spécial. Il rappelle qu'en 2017, l'article 7 du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État a été mis aux voix et que de nombreux États ont critiqué la manière dont la Commission avait procédé en l'espèce. Bien qu'appuyant la proposition de Sir Michael Wood, il estime qu'étant donné l'heure tardive, le Président pourrait suspendre l'examen du paragraphe 10) pour permettre aux membres de trouver une solution avant la séance plénière suivante.

Le Président dit qu'étant donné la souplesse dont fait preuve Sir Michael Wood, il croit comprendre que la Commission souhaite adopter la modification proposée par M. Vázquez-Bermúdez.

M. Murphy dit qu'en fait, le septième alinéa du préambule ne concerne ni la protection des droits de l'homme ni l'équité entre les générations. De plus, il ne comprend pas pourquoi il est nécessaire de séparer ces deux considérations et est surpris que des membres qui souhaitent que l'on conserve la mention de la protection des droits de l'homme s'opposent à la mention de l'équité entre les générations, qui est visée au milieu du

paragraphe 10) et, dans une certaine mesure, dans le projet de directive 6. Si la Commission décide simplement de conserver le texte initial et de ne pas mentionner du tout l'équité entre les générations dans la première phrase, peut-être faut-il supprimer les mots « ainsi que l'équité entre les générations » qui figurent à la fin de la quatrième phrase. M. Murphy dit qu'il ne croit toutefois pas que les membres souhaitent supprimer toutes les références à l'équité entre les générations dans le commentaire. Il souhaiterait avoir des éclaircissements sur ce point.

Le Président dit qu'eu égard au débat qui vient d'avoir lieu et aux divergences de vues exprimées par les membres, il suspend l'examen du paragraphe 10) du commentaire du préambule pour permettre au Rapporteur spécial de procéder aux consultations nécessaires.

La séance est levée à 13 h 5.